

COPIE

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil 100 dont 100 sont en fonction

39^{ème} séance du 27 septembre 2019

sous la présidence de Robert HERRMANN

Ont assisté à la séance :	81 membres
Etaient absents avec procuration :	17 membre(s)
Etaient absents sans procuration :	2 membre(s)

12^{ème} point de l'ordre du jour :

Modification du champ d'application du Droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) suite à la révision du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Rapporteur : M. Robert HERRMANN

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2, I*

*Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg approuvant la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal
après avoir délibéré
décide*

*de modifier le champ d'application du Droit de préemption urbain simple (DPU) en
l'étendant au périmètre de l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles
que définies dans le cadre de la révision du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg
adoptée le 27 septembre 2019*

dit que

- conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre
d'application du DPU figurera en annexe au PLU*
- conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions
réalisées par exercice ou par délégation du Droit de préemption urbain sur les zones
U et AU inscrites au PLU révisé, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis,
seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la
disposition du public*

précise que

- le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg
reste applicable dans son périmètre défini par délibération du Conseil de
l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016*
- la présente délibération :*
 - fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un
affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de
la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans*

deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg

- *sera exécutoire concomitamment avec l'entrée en vigueur du PLU et après l'accomplissement des mesures de publicité*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme,*

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

Pour ampliation,
Strasbourg, le 27 septembre 2019



Sophie SCHUSTER
Ingénieure territoriale

